

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 28 JUIN 2016 A POURCIEUX

Les Conseillers Communautaires donneront leur approbation sur le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 02 juin 2016.

PETITE ENFANCE

1 – Présentation du rapport annuel 2015 du délégataire de la D.S.P Petite Enfance « la Maison de l'Enfance » retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la D.S.P et l'analyse de la qualité de service.

Madame Pierrette Lopez, Vice-Présidente, proposera à l'Association « La Maison de l'Enfance » de présenter le Rapport Annuel d'activités 2015 relatif à la Délégation de Service Public portant sur la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Donc, il sera proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de ce Rapport annuel.

(cf. projet de délibération et rapport d'activité en annexe)

2 - Relais Assistantes Maternelles (RAM) de Bras – convention de mise à disposition de locaux communaux.

Afin de faciliter le fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles et permettre une ouverture du service au public de 9h à 12h dans des conditions d'accueil adaptées et agréables, il sera proposé de modifier les locaux mis à disposition du RAM (Relais assistantes maternelles) de Bras à compter de la rentrée de septembre (salle du Conseil Municipal à la place de la cantine scolaire),

Madame La Vice-Présidente en charge de la compétence petite enfance exposera au Conseil qu'il convient de signer une nouvelle convention tripartite avec la Commune de Bras et l'Association « La Maison de l'Enfance » relative à la mise à disposition des locaux communaux pour la tenue du Relais Assistantes Maternelles (RAM). Les obligations des parties et le fonctionnement actuel restent inchangés.

La mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Par conséquent, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- De résilier la convention de mise à disposition signée le 18 mai 2016
- D'Autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la nouvelle convention, et tous documents relatifs à cette mise à disposition.

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

3 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer l'avenant n°3 dans le cadre de la délégation de service public portant sur la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Considérant

Que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, compétente en matière de Petite Enfance, a conclu une délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, avec l'association LA MAISON DE L'ENFANCE,

Que la délégation de service public vise dans son article 3-1 le contentieux relatif au maintien de la Commune du Plan d'Aups au sein de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien,

Que le jugement du 22 décembre 2015 annulant l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2014 est devenu définitif,

Qu'il convient de lever dans la Délégation de service public toute incertitude avec une rédaction intégrant clairement la crèche et le RAM (Relais assistantes maternelles) du Plan d'Aups,

Que la délégation de service public vise également dans son article 3-1 les espaces mis à disposition du Relais Assistantes Maternelles dans chaque Commune,

Qu'un changement de local est prévu pour le RAM de Bras à compter du 1^{er} septembre 2016 (salle du conseil municipal à la place du réfectoire de l'école),

Que la délégation de service public vise expressément dans ses articles 3 et 8 les capacités d'accueil de chaque structure,

Que l'évolution de la capacité d'accueil des structures est imposée en nombre et en type d'accueil par le délégant,

Que la capacité d'accueil actuelle de la crèche de Pourcieux Les BOUT'CHOUX est actuellement définie comme suit :

- **12 enfants** de 3 mois à 6 ans, du lundi au vendredi de **7h30 à 18h30**,

Que le délégataire propose, à compter du 11 mai 2016, d'augmenter la capacité d'accueil de la crèche les BOUT'CHOUX de **trois places supplémentaires** afin d'adapter la capacité d'accueil aux besoins des familles de Pourcieux,

Que le Président du Conseil Départemental du Var a émis un avis favorable le 11 mai 2016 concernant la modification de l'agrément,

Que la Commission Petite Enfance du 25 février 2016 s'est prononcée en faveur du passage à 15 places à compter de la rentrée de septembre,

Que compte-tenu de ces éléments, il apparaît opportun de modifier les articles 3-1 et 8-1-6 du contrat de DSP afin de prendre en compte la modification de la capacité d'accueil de la structure multi-accueil « Les BOUT'CHOUX » comme suit :

- **15 enfants** de 3 mois à 6 ans, du lundi au vendredi de **8h30 à 17h30**,

Par conséquent, il sera proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la modification des articles 3-1 et 8-1-6 du contrat de délégation de service public relatif à la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire communautaire.

(cf. projet de délibération et avenant en annexe)

RESSOURCES HUMAINES

4 – Mise en Place du nouveau régime indemnitaire : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et complément indemnitaire lié à l'Engagement Professionnel (CIA).

Madame La Présidente rappellera que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Madame La Présidente précisera que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (EP)

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

A- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Donc, il sera proposé d'instaurer le RIFSEEP à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

(cf. projet de délibération en annexe)

FINANCES

5 - Admission de titres en Non-Valeur sur exercices antérieurs au Budget Principal.

La délibération n° 1388 du 02 juin 2016 relative à l'annulation de titres sur exercices antérieurs au Budget Principal comprend une erreur matérielle dans le montant total des dégrèvements.

Par conséquent, il sera proposé d'annuler et remplacer la délibération susvisée en corrigeant les montants comme suit :

Depuis le 1er janvier 2006, la Communauté de Communes, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères, a institué la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères (en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des collectivités Territoriales) et la facturation relatif à l'accueil des professionnels en déchetterie.

Pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015 le Comptable public nous informe que les sociétés FORTELEC AZUR, M COUVENT ROYAL, BARBER SHOP, SC SUD ST MAX SARL, TOUT BIO/M CAMUGLIAN, ASR AUTO ECOLE SARL, FG RENOVATION, K.R. SARL RESTAURANT, LEONARDO AUTO UTILITAIRE, GABI SUD SARL ST MAX, LE TROC DE VALERIE SA, SAINT MAXIMIN REALISATION et ELEFThERIA SARL CHEZ ont cessé leurs activités ou sont en liquidation judiciaire. Donc, il convient d'annuler les factures émises, soit 6 589,04€ € par l'émission d'un mandat au chapitre 67. (Voir Etat annexé à la présente délibération).

Aussi, les sociétés FG RENOVATION, AA et DG ENTREPRISE ayant cessé leurs activités ou étant en liquidation judiciaire, il convient d'annuler leurs factures relative à l'accueil des Professionnels en déchetterie d'un montant de 70,60€ par l'émission d'un mandat au chapitre 67.

(Voir Tableau annexé à la présente délibération)

Par conséquent, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'annuler et remplacer la délibération n°1388 du 02 juin 2016.
- D'annuler les factures au titre de FORTELEC AZUR, M COUVENT ROYAL, BARBER SHOP, SC SUD ST MAX SARL, TOUT BIO/M CAMUGLIAN, ASR AUTO ECOLE SARL, FG RENOVATION, K.R. SARL RESTAURANT, LEONARDO AUTO UTILITAIRE, GABI SUD SARL ST MAX, LE TROC DE VALERIE SA, SAINT MAXIMIN REALISATION et ELEFThERIA SARL CHEZ soit 6 589,04 €.
- D'annuler les factures « Accueil des Professionnels en déchetterie » à l'encontre de FG RENOVATION, AA et DG ENTREPRISE soit 70,60€.

(cf. projet de délibération et tableaux en annexe)

6 – Décision Modificative au Budget Annexe Assainissement Non Collectif.

Notre comptable public a mis à jour l'Actif du Budget Annexe d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Elle nous informe qu'une différence de 82,21€ apparaît entre les amortissements théoriques et sur le compte 2818 dans le logiciel du Trésor Public.

Par conséquent, il conviendra d'augmenter les crédits de la même somme aux chapitres d'opération d'ordre de transfert entre section, d'équilibrer la section investissement en augmentant le chapitre immobilisations en cours et en réduisant le chapitre charge à caractère général.

Donc, il sera proposé la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Chap. 040	Opération d'ordre de transfert entre section		
Article 2818	Autres immobilisation corporelles		82,21€
Chap. 023	Immobilisations en cours		
Article 2313	Constructions	82,21€	
TOTAL		82,21€	82,21€

FONCTIONNEMENT		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Chap. 011	Achats d'études, prestations de services, équipement et travaux	- 82,21€	
Chap. 042	Opération d'ordre de transfert entre les sections		
Article 6811	Dotations aux Amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	82,21€	
TOTAL		0€	

(cf. projet de délibération en annexe)

7-8-9- Révision des attributions de compensation des communes de Nans Les Pins, Plan D'Aups et Sant Maximin.

Par délibération n°1314 du 22 octobre 2015, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a décidé à l'unanimité sur la base du rapport de la CLECT du 6 mai 2015 :

- De Rembourser la somme de 9 229,87€ à commune de Nans Les Pins correspondant aux coûts de la compétence Tourisme entre 2007 à 2015.
- De fixer le nouveau montant des attributions de compensation des communes de Nans Les Pins, Plan D'Aups et Saint Maximin à compter de 2016 de la façon suivante :
 - Nans Les Pins : 279 792,96€ à compter de 2016
 - Plan D'Aups : - 43 145€ à compter de 2015
 - Saint Maximin : 1 219 557€ en 2015, 1 216 529€ en 2016, 1 213 501€ en 2017, 1 210 473€ en 2018 et à partir de 2019 1 207 445€.
- De demander aux communes membres de statuer sur ces montants.

En 2015, vu l'article 1609 nonies C du code Général des impôts et conformément à l'article L5211-5 du CGCT les communes devaient statuer unanimement sur ces montants.

Toutes les communes ont statué favorablement sauf la commune du Plan D'Aups qui par délibération N°073.15 du 10 décembre 2015 a décidé par 3 Voix « Contre » et 16 « Abstentions » de s'abstenir sur l'adoption du montant de l'attribution de compensation de -43 145€ fixé par la Communauté de Communes Sainte Baume à compter du 2015.

Donc, les attributions de compensation des communes concernées n'ont pu être régularisées sur l'exercice budgétaire 2015.

Par conséquent, il conviendra de reprendre une délibération par communes pour réviser leurs attributions de compensation en reprenant le rapport de la commission Locale d'évaluation des transferts de charges du 06 mai 2015 et des éléments apportés lors des bureaux du 15 septembre et 08 octobre 2015 à savoir :

Nans Les Pins :

- Le Remboursement de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien pour 9 229,87€ relatif aux coûts de la compétence Tourisme payés directement par la commune de Nans Les Pins de 2007 à 2009 (62 294,23€) alors que son attribution de compensation n'avait pas été modifiée de 2007 à 2015 (53 064,36€).

- Le montant de l'attribution de compensation fixé à : 285 659 € - 5 896,04€ (moyenne des charges et des recettes des années 2002 à 2006) = 279 762,96€ à compter de 2016.

Plan D'Aups :

- Le montant de l'attribution de compensation est fixé à : - 11 450 € - 31 695 € = - 43 145 € à compter de 2016.

Saint Maximin :

- Le montant de l'attribution de compensation est fixé à : 1 216 529€ (en 2016) ; 1 213 501€ (en 2017) ; 1 210 473€ (en 2018) et 1 207 445€ à partir de 2019.

(cf. projets de délibérations en annexe)

AGRICULTURE

10 - Mesure européenne 16.7.1 du programme de Développement de la Région PACA relative aux stratégies locales de développement pour la mise en valeur et la préservation du foncier agricole et naturel : Approbation du dossier de candidature pour le financement étude-animation « constituer une assise foncière pérenne pour permettre le développement de l'agriculture locale »

La Communauté de Communes a souhaité mettre en œuvre une politique d'accompagnement forte pour créer un environnement favorable au développement d'une agriculture dynamique et lui donner ainsi toute sa place dans le développement économique du territoire.

Pour cela elle s'est fixée pour objectif de maîtriser du foncier et préserver les terres agricoles par la mise en œuvre de Zones agricoles protégées pour constituer une assise foncière stable et pérenne qui permettra de développer un projet vivant et dynamique.

Pour permettre la concrétisation de cette objectif la communauté souhaite s'associer à la SAFER et à la Chambre d'Agricultures pour présenter un dossier de candidature pour le financement d'une étude animation « Constituer une assise foncière pérenne pour permettre

le développement de l'agriculture locale », dans le cadre de la mesure 16.7.1 du programme de développement de la Région PACA relative aux stratégies locales de développement pour la mise en valeur et la préservation du foncier agricole et naturel.

Les actions engagées seront les suivantes :

- **La mise en place de Zones Agricoles Protégées (ZAP);**
- **La conduite d'actions foncières opérationnelles sur ces périmètres de ZAP;**
- **La récupération des biens vacants et sans maîtres ;**
- **L'incitation à la remise en culture des terres en friche ;**

Le dossier de candidature ainsi que le projet de convention de partenariat sont joints en annexe.

La convention de partenariat précise les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre de l'opération ainsi que les engagements respectifs de chacun des partenaires.

Elle désigne la Chambre d'Agriculture chef de file de l'opération c'est-à-dire qu'elle sera la structure qui aura mandat pour solliciter les fonds Européens.

Le plan de financement pour notre communauté s'établira comme suit :

		Partenaire 1 Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien
Financeurs publics sollicités		Région Union Européenne
Type de Programme ou le nom du dispositif concerné		Opération 16.7.1
Dépenses	Sous-traitance Remise en culture des terres en friches	45.000 €

Le taux de cofinancement sollicité est de 80% du montant des opérations.

Par conséquent, il sera demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le dossier de candidature et la convention de partenariat joints en annexe
- De désigner la Chambre d'Agriculture du Var chef de file de l'opération
- De donner pouvoir à Madame la Présidente pour signer tout document relatif à ce projet

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS

11 - Adoption d'un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Suite aux évolutions réglementaires dans le domaine des déchets et au développement de nouveaux services, Monsieur Sébastien BOURLIN, Vice-Président exposera au Conseil Communautaire la nécessité d'adopter et de mettre en application un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les objectifs de ce règlement sont notamment de :

- ✓ Définir et délimiter le service public de collecte des déchets
- ✓ Présenter les modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation...)
- ✓ Définir des règles d'utilisation du service de collecte,
- ✓ Préciser des sanctions en cas de violation des règles.

Il est précisé que ce règlement de collecte, après avoir été adopté par l'assemblée communautaire devra être approuvé par les Conseils municipaux des communes. Chaque maire devra transcrire par arrêté municipal ce règlement afin d'en appliquer les principales dispositions dans le cadre des pouvoirs de police du Maire. L'ensemble des maires de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ayant formulé leur souhait de conserver le pouvoir de police en matière de déchets.

(cf. projet de délibération et règlement de collecte en annexe)

CULTURE

12 – Intégration au conservatoire Intercommunal de Musique Danse et théâtre du Haut Var et désignation des représentants.

Considérant que par délibération n°1348 en date du 7 mars 2016, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a défini l'intérêt communautaire de la compétence facultative en matière de politique culturelle modifiant ainsi ses statuts ; que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien exerce désormais en lieu et place des Communes membres la compétence culturelle et notamment les prérogatives en lien avec la création, l'aménagement et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; que par arrêté n°34/2016-BCL en date du 17 mai 2016, le Préfet du VAR a entériné les statuts modifiés de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien résultant de ce transfert ; qu'à compter de cette même date, les Communes membres dudit Etablissement Public de Coopération Intercommunale n'exercent plus la compétence en matière culturelle ;

Considérant que suivant arrêté n°2012-79 en date du 22 juin 2012, a été créé entre les Communes de POURRIERES, BRAS, OLLIERES, SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, POURCIEUX, NANS LES PINS, ROUGIERS, SEILLONS SOURCE D'ARGENS, ARTIGUES, BRUE AURIAC, GINASSERVIS, SAINT JULIEN, SAINT MARTIN, MONTMEYAN, SEILLON, VARAGES, VINON SUR VERDON, PONTEVES un Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* », et sont, à ce titre, membres du Conseil d'Administration dudit établissement ; que le transfert de la compétence en matière culturelle ne permet plus aux Communes composant ledit Conseil d'Administration de conserver leur qualité de membre de cette instance ; qu'au surplus, l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien bénéficient des prestations culturelles assurées par ledit Etablissement public de Coopération Culturelle lequel présente ainsi un intérêt

communautaire ; qu'il y a donc lieu pour la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire d'intervenir en lieu et place des Communes de POURRIERES, BRAS, OLLIERES, SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, POURCIEUX, NANS LES PINS, ROUGIERS, au sein du Conseil d'Administration de Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » ;

Considérant que le transfert de compétences susvisées emporte la prise en charge par la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien de la participation financière antérieurement allouée par les Communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » dans des proportions *a minima* équivalentes ;

Par conséquent, il sera proposé au Conseil communautaire :

« *Sous réserve des modifications statutaires à intervenir au sein l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR subordonnées à l'avis favorable des conseils municipaux des Communes membres requis à la majorité qualifié et de l'approbation du Préfet* » ;

Article 1^{er} : La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien intègre l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » en intervenant en lieu et place de ses Communes membres au sein du Conseil d'Administration dudit établissement ;

Article 2 : La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien prend à sa charge la participation financière antérieurement allouée par les Communes membres au fonctionnement de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » dans des proportions à *minima* équivalentes.

PIDAF

13- Adhésion à l'Association « Communes Forestières du Var - Agence des politiques énergétiques du var » et désignation des délégués.

Madame La Présidente exposera au Conseil Communautaire que l'Association « Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var » a pour objet d'accompagner ses membres :

Pôle Forêt :

- Dans leurs politiques forestières, projets et problématiques relatifs à la forêt publique ou privée : politiques territoriales, développement des filières économiques durables, valorisation, aménagement, protection des patrimoines naturels et anthropiques, prévention et organisation face au feu de forêt ;

Pôle Energie :

- Dans la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions de lutte contre le changement climatique notamment par la promotion des énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Ces deux axes visent le développement durable, la gestion durable multifonctionnelle et l'utilisation rationnelle des ressources (forestières, énergétiques).

Madame La Présidente précisera que la cotisation annuelle s'élève à un montant symbolique forfaitaire de 100 €.

Aussi, conformément à l'article 6 des statuts de l'association, il sera nécessaire de procéder à la désignation des représentants de l'EPCI à fiscalité propre.

Par conséquent, il sera proposé au Conseil Communautaire:

- D'adhérer à l'Association «Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var ».
- De désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien à cette Association.

(cf. projet de délibération en annexe)

ANNEXES/PROJET DE DELIBERATIONS

RAPPORT ANNUEL 2015 DU DELEGATAIRE DE LA D.S.P. PETITE ENFANCE « LA MAISON DE L'ENFANCE » RETRACANT LA TOTALITE DES OPERATIONS AFFERENTES A L'EXECUTION DE LA D.S.P. ET L'ANALYSE DE LA QUALITE DE SERVICE

Vu l'article L.1411-3 du CGCT,

Vu l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016,

Madame Pierrette Lopez, Vice-Présidente, propose à l'Association « La Maison de l'Enfance » de présenter le Rapport Annuel d'activités 2015 relatif à la Délégation de Service Public portant sur la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de ce Rapport annuel.

Ce rapport annuel sera mis à disposition du public, un exemplaire sera adressé à chaque commune membre et adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) DE BRAS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Vu le contrat de délégation de service public (DSP) portant sur la gestion des structures d'accueil petite enfance attribué à l'association « La Maison de l'Enfance » et entré en vigueur le 2 septembre 2015,

Vu la convention de mise à disposition de locaux signée le 18 mai 2016 avec la Commune de Bras,

Afin de faciliter de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles et permettre une ouverture du service au public de 9h à 12h dans des conditions d'accueil adaptées et agréables, il est proposé de modifier les locaux mis à disposition du RAM (Relais assistantes maternelles) de Bras à compter de la rentrée de septembre (salle du Conseil Municipal à la place de la cantine scolaire),

Madame La Vice-Présidente en charge de la compétence petite enfance expose au Conseil qu'il convient de signer une nouvelle convention tripartite avec la Commune de Bras et l'Association « La Maison de l'Enfance » relative à la mise à disposition des locaux communaux pour la tenue du Relais Assistantes Maternelles (RAM). Les obligations des parties et le fonctionnement actuel restent inchangés.

La mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Madame la Vice-Présidente expose le projet de convention et les modalités d'utilisation des locaux.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De résilier la convention de mise à disposition signée le 18 mai 2016,
- D'Autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la nouvelle convention, et tous documents relatifs à cette mise à disposition.

**AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER L'AVENANT N°3 DANS
LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION
DES STRUCTURES D'ACCUEIL ET DES ACTIONS EN FAVEUR DES ENFANTS DE 0 A
6 ANS RESIDANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SAINTE BAUME MONT AURELIEN.**

Vu

Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003,

La délibération du Conseil communautaire en date du 30 octobre 2014,

La délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2015,

Le contrat de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire communautaire signé le 9 juin 2015 et entré en vigueur le 2 septembre 2015,

Le jugement du 22 décembre 2015 annulant l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2014 rattachant la Commune du Plan d'Aups à la Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile,

L'avenant n° 1 à la DSP signé le 17 décembre 2015,

L'avenant n° 2 à la DSP signé le 2 février 2016,

Sur le rapport de la Présidente,

Considérant

Que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, compétente en matière de Petite Enfance, a conclu une délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, avec l'association LA MAISON DE L'ENFANCE,

Que la délégation de service public vise dans son article 3-1 le contentieux relatif au maintien de la Commune du Plan d'Aups au sein de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien,

Que le jugement du 22 décembre 2015 annulant l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2014 est devenu définitif,

Qu'il convient de lever dans la Délégation de service public toute incertitude avec une rédaction intégrant clairement la crèche et le RAM (Relais assistantes maternelles) du Plan d'Aups,

Que la délégation de service public vise également dans son article 3-1 les espaces mis à disposition du Relais Assistantes Maternelles dans chaque Commune,

Qu'un changement de local est prévu pour le RAM de Bras à compter du 1^{er} septembre 2016 (salle du conseil municipal à la place du réfectoire de l'école),

Que la délégation de service public vise expressément dans ses articles 3 et 8 les capacités d'accueil de chaque structure,

Que l'évolution de la capacité d'accueil des structures est imposée en nombre et en type d'accueil par le délégant,

Que la capacité d'accueil actuelle de la crèche de Pourcieux Les BOUT'CHOUX est actuellement définie comme suit :

- **12 enfants** de 3 mois à 6 ans, du lundi au vendredi de **7h30 à 18h30**,

Que le délégataire propose, à compter du 11 mai 2016, d'augmenter la capacité d'accueil de la crèche les BOUT'CHOUX de **trois places supplémentaires** afin d'adapter la capacité d'accueil aux besoins des familles de Pourcieux,

Que le Président du Conseil Départemental du Var a émis un avis favorable le 11 mai 2016 concernant la modification de l'agrément,

Que la Commission Petite Enfance du 25 février 2016 s'est prononcée en faveur du passage à 15 places à compter de la rentrée de septembre,

Que compte-tenu de ces éléments, il apparaît opportun de modifier les articles 3-1 et 8-1-6 du contrat de DSP afin de prendre en compte la modification de la capacité d'accueil de la structure multi-accueil « Les BOUT'CHOUX » comme suit :

- **15 enfants** de 3 mois à 6 ans, du lundi au vendredi de **8h30 à 17h30**,

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien autorise la modification des articles 3-1 et 8-1-6 du contrat de délégation de service public relatif à la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidents sur le territoire communautaire dans les termes suivants :

« ARTICLE 3-1- OUVRAGES MIS A DISPOSITION »

Pour permettre au DELEGATAIRE de remplir sa mission, le DELEGANT met à sa disposition les bâtiments, locaux et équipements décrits aux alinéas suivants.

Les ouvrages mis à disposition comprennent :

- L'ensemble du réseau des sites de multi-accueils collectif (MAC) sur le territoire communautaire à savoir :

NOM DES MAC	ADRESSE DES STRUCTURES	SURFACE DES MAC	AGREMENT CAPACITE EN PLACES HORAIRES
LEÏ PITCHOUN	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m2 avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30

LEÏ NISTOUN	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m ² avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h30 25 places de 8h00 à 8h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MOUSSI	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	Crèche de 500 m ² avec 3 sections dans un bâtiment de 2058 m ² au total – Equipements mutualisés (cuisine + salle de motricité + bibliothèque + salle de jeux d'eau + bureaux administratifs)	Enfants de 3 mois à 6 ans 41 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ PARPAIOUN	Chemin des Bastides 83910 POURRIERES	724 M ² (4 sections)	Enfants de 3 mois à 6 ans 50 places de 8h30 à 17h30 25 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MINOS	1, Le Cours 83170 ROUGIERS	249 m ² (une section unique)	Enfants de 3 mois à 6 ans 16 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEIS ESTELETO	Quartier La Ferrage 83860 NANS LES PINS	331 m ² (2 sections)	Enfants de 3 mois à 4 ans 25 places de 8h30 à 17h30 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LES BOUT'CHOUX	Rue Gustave Aubert 83470 POURCIEUX	188 m ² (1 section unique)	Enfants de 3 mois à 6 ans 15 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE BRAS	83 rue Henri Fabre - Maison b2 – 83149 BRAS <i>(construction prévue en 2015 : 714 Quartier de la Brasque – 83149 BRAS)</i>	84 m ² (1 section unique) <i>(projet de 352 m² pour 2017)</i>	Maison louée par la CCSBMA Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 8h00 à 18h00 Ouvert 5 jours par semaine de 8h00 à 18h00 <i>Projet de construction d'un MAC de 15/20 places (ouverture prévue début 2017).</i>
LEI CAGANIS	Allée Saint Jaume 83640 PLAN D'AUPS	Multi Accueil Collectif avec une section unique de 183,5 m ² .	Enfants de 3 mois à 6 ans 19 places de 8h30 à 17h30 10 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30

BÂTIMENT DE STOCKAGE	Pôle Enfance – Bd St Jean, Quartier Vaucanson 83470 Saint Maximin	68 m ²	-Espace de stockage pour les achats groupés de couches, produits d'hygiène, d'entretien, etc. -Espace garage et matériel de jardinage, bricolage dédié à l'entretien des crèches.
-----------------------------	--	-------------------	--

- Concernant le Relais Assistantes Maternelles (RAM) :

Le RAM intervient sur 5 communes selon le tableau ci-dessous :

Communes	Animations	Accueil sur rendez-vous	Espace mis à disposition
SAINT MAXIMIN	Tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h à 11h30	Tous les après-midi de 13h15 à 18h (accueil physique et téléphonique sans rendez-vous)	Espace dédié au pôle enfance : bureau équipé, une salle d'activité, des sanitaires et une cours extérieure (bâtiment mis à disposition dans le cadre de la DSP)
POURCIEUX	Tous les mardis de 9h à 11h30	Les mardis de 11h30 à 12h30 sur rendez-vous	Salle des fêtes (bâtiment mis à disposition par la commune)
POURRIERES	Tous les lundis et mercredis de 9h à 11h30	Les lundis et mercredis de 11h30 à 12h30 sur rendez-vous	Espace dédié au RAM au sein de la crèche de Pourrières (bâtiment mis à disposition dans le cadre de la DSP)
NANS LES PINS	Tous les mercredis et jeudis de 9h à 11h30	Les mercredis et jeudis de 11h30 à 12h30 sur rendez-vous	Espace dédié au RAM au sein de la crèche de Nans (bâtiment mis à disposition dans le cadre de la DSP)
BRAS	Tous les jeudis de 9h à 11h30	Les jeudis de 11h30 à 12h30 sur rendez-vous	Salle du Conseil municipal (dans l'attente de la construction du RAM de Bras : réception prévue début 2017).
PLAN D'AUPS	Tous les vendredis de 9h à 11h30	Les vendredis de 11h30 à 12h30 sur rendez-vous	Maison de Pays (bâtiment mis à disposition par la commune)

Pour permettre la mise en place d'un service RAM de proximité, les communes de Bras et Pourcieux mettent à disposition à titre gracieux du gestionnaire un espace communal. Le ménage est assuré par la Commune. Le gestionnaire souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux ainsi que l'accueil de personnes pendant la période où la salle est mise à sa disposition. Pour assurer l'itinérance du RAM, le relais dispose d'un véhicule avec le matériel adapté (tapis, tables, jeux, etc)

Le pôle enfance de Saint Maximin, la crèche de Nans les Pins et la crèche de Pourrières comprennent un espace dédié et équipé pour le RAM avec une salle d'activité, des sanitaires enfants, une tisanerie et un espace extérieur.

Les accueils sur rendez-vous sont des permanences en direction :

*des assistantes maternelles et des gardes à domicile (renseignements...)

*des parents : mettre à leur disposition une liste des disponibilités à jour, les informer sur les différents modes de garde sur le territoire (crèches, assistantes maternelles, garde à domicile), sur leur statut de parents employeurs, les orienter etc.

* des candidates assistantes maternelles : informer sur la procédure d'agrément

*des partenaires.

« ARTICLE 8-1-6- JOURS, HORAIRES DE SERVICE ET FERMETURE ANNUELLE

Les jours et horaires de service des différentes structures sont les suivantes :

NOM DES STRUCTURES	AGREMENT CAPACITE EN PLACES HORAIRES
LEÏ PITCHOUN	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ NISTOUN	Enfants de 3 mois à 6 ans 40 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h30 25 places de 8h00 à 8h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MOUSSI	Enfants de 3 mois à 6 ans 41 places de 8h30 à 17h30 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ PARPAIOUN	Enfants de 3 mois à 6 ans 50 places de 8h30 à 17h30 25 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEÏ MINOS	Enfants de 3 mois à 6 ans 16 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LEIS ESTELETO	Enfants de 3 mois à 4 ans 25 places de 8h30 à 17h30 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
LES BOUT'CHOUX	Enfants de 3 mois à 6 ans 15 places de 7h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30
CRECHE DE BRAS	Enfants de 3 mois à 6 ans 12 places de 8h00 à 18h00 Ouvert 5 jours par semaine de 8h00 à 18h00
LEI CAGANIS	Enfants de 3 mois à 6 ans 19 places de 8h30 à 17h30 10 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 Ouvert 5 jours par semaine de 7h30 à 18h30

La durée de fermeture annuelle de chaque structure est de cinq semaines.

Le délégataire est en droit de prévoir une fermeture maximale de quatre semaines pendant la période estivale (juillet et août), et d'une semaine autour des fêtes de fin d'année.

Une modification (extension ou réduction) des jours et des horaires d'ouverture peut être proposée par le DELEGATAIRE pendant la durée de la délégation. Ce dernier doit justifier de ce choix.

Le DELEGANT peut également demander une telle modification. Le DELEGATAIRE en accepte le principe. Étant entendu que les conditions de ces modifications seront discutées entre les parties et pourront donner lieu à un avenant au contrat initial. »

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'Autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer cet avenant et tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE : INDEMNITE DE FONCTIONS,
DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)
ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (CIA)**

Vu l'Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;
Vu la Circulaire Rdff1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
Vu les Arrêtés ministériels y afférents.
Vu l'Avis du Comité Technique en date du 20 juin 2016

Madame La Présidente rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Madame La Présidente précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (EP)

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

A- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Donc, il est proposé d'instaurer le RIFSEEP à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 comme suit :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou

cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Et

- Le complément indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadres d'emploi concernés :

ATTACHES TERRITORIAUX		IFSE			CIA		
		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur Général des Services</i>	0	36 210 €	36 210 €	0	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Responsable de plusieurs services</i>	0	32 130 €	32 130 €	0	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Responsable de Service</i>	0	25 500 €	25 500 €	0	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Chargé de Missions, Adjoint au Responsable de Service</i>	0	20 400 €	20 400 €	0	4 500 €	3 600 €

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE			CIA		
		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services</i>	0	17 480 €	17 480 €	0	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au Responsable de Service</i>	0	16 015 €	16 015 €	0	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Gestionnaires dossiers spécifiques, assistant de direction</i>	0	14 650 €	14 650 €	0	1 995 €	1 995 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		IFSE			CIA		
		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENT	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services, contrôleur expertise supérieure</i>	0	17 480 €	17 480 €	0	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au Responsable de Service, chef d'équipe expertise référent travaux</i>	0	16 015 €	16 015 €	0	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Contrôleur fonctionnement des ouvrages</i>	0	14 650 €	14 650 €	0	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE			CIA		
		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENT	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, Gestionnaire spécialisé, Assistant de direction</i>	0	11 340 €	11 340 €	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'Accueil, Agent d'exécution</i>	0	10 800 €	10 800 €	0	1 200 €	1 200 €

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

1ere mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en une seule fois. Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Date d'application :

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emploi sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2016.
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.
- Dit que les crédits sont prévus au budget, chapitre 012

BUDGET PRINCIPAL : ANNULATION DE TITRES SUR EXERCICES ANTERIEURS

La délibération n° 1388 du 02 juin 2016 relative à l'annulation de titres sur exercices antérieurs au Budget Principal comprend une erreur matérielle dans le montant total des dégrèvements.

Par conséquent, il est proposé d'annuler et remplacer la délibération susvisée en corrigeant les montants comme suit :

Depuis le 1er janvier 2006, la Communauté de Communes, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères, a institué la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères (en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des collectivités Territoriales) et la facturation relatif à l'accueil des professionnels en déchetterie.

Pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015 le Comptable public nous informe que les sociétés FORTELEC AZUR, M COUVENT ROYAL, BARBER SHOP, SC SUD ST MAX SARL, TOUT BIO/M CAMUGLIAN, ASR AUTO ECOLE SARL, FG RENOVATION, K.R. SARL RESTAURANT, LEONARDO AUTO UTILITAIRE, GABI SUD SARL ST MAX, LE TROC DE VALERIE SA, SAINT MAXIMIN REALISATION et ELEFThERIA SARL CHEZ ont cessé leurs activités ou sont en liquidation judiciaire. Donc, il convient d'annuler les factures émises, soit 6 589,04€ € par l'émission d'un mandat au chapitre 67.
(Voir Etat annexé à la présente délibération).

Aussi, les sociétés FG RENOVATION, AA et DG ENTREPRISE ayant cessé leurs activités ou étant en liquidation judiciaire, il convient d'annuler leurs factures relative à l'accueil des Professionnels en déchetterie d'un montant de 70,60€ par l'émission d'un mandat au chapitre 67.
(Voir Tableau annexé à la présente délibération)

Ouï cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'annuler et remplacer la délibération n°1388 du 02 juin 2016.
- D'annuler les factures au titre de FORTELEC AZUR, M COUVENT ROYAL, BARBER SHOP, SC SUD ST MAX SARL, TOUT BIO/M CAMUGLIAN, ASR AUTO ECOLE SARL, FG RENOVATION, K.R. SARL RESTAURANT, LEONARDO AUTO UTILITAIRE, GABI SUD SARL ST MAX, LE TROC DE VALERIE SA, SAINT MAXIMIN REALISATION et ELEFThERIA SARL CHEZ soit 6 589,04 €.
- D'annuler les factures « Accueil des Professionnels en déchetterie » à l'encontre de FG RENOVATION, AA et DG ENTREPRISE soit 70,60€.
- Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 67 du BP 2016

DEGREVEMENT REDEVANCES SPECIALES ANNEES de 2012 à 2015

N° Facture/ role/ titre	ANNEE	Nom	Adresse	Code postal	Commune	Montant du dégrèvement	Motif d'annulation
R2_237	2015	FORTELEC AZUR				148,00 €	Cloture pour insuffisance d'actif
r4_16	2015	M COUVENT ROYAL	place jean salusse	83 470	SAINT MAXIMIN	4 530,24 €	cessation activité
r2_83	2015	BARBER SHOP		83 470	SAINT MAXIMIN	148,00 €	Cloture pour insuffisance d'actif
R2_522	2015	SC SUD ST MAX SARL		83470	SAINT MAXIMIN	148,00 €	Cloture pour insuffisance d'actif
r2_588	2015	TOUT BIO/M CAMUGLIAN		83470	SAINT MAXIMIN	148,00 €	Cloture pour insuffisance d'actif
r2_55	2015	ASR AUTO ECOLE SARL		83470	SAINT MAXIMIN	148,00 €	Cloture pour insuffisance d'actif
r6_7	2014	FG RENOVATION		83 470	SAINT MAXIMIN	148,80 €	Cloture pour insuffisance d'actif
r1_66	2014	ASR AUTO ECOLE SARL		83 470	SAINT MAXIMIN	148,00 €	Cloture pour insuffisance d'actif
r1_527	2014	K.R. SARL RESTAURANT		83470	SAINT MAXIMIN	148,00 €	Cloture pour insuffisance d'actif
r1_299	2014	LEONARDO AUTO UTILITAIRE	avenue des 5 ponts zi rte d'Aix	83470	SAINT MAXIMIN	148,00 €	Cloture pour insuffisance d'actif
r1_204	2014	GABI SUD SARL ST MAX		83470	SAINT MAXIMIN	148,00 €	Cloture pour insuffisance d'actif
r1_271	2013	LE TROC DE VALERIE SA				146,00 €	Cloture pour insuffisance d'actif
r1_262	2013	LEONARDO AUTO UTILITAIRE	avenue des 5 ponts zi rte d'Aix	83470	SAINT MAXIMIN	146,00 €	Cloture pour insuffisance d'actif
r3_353	2012	SAINT MAXIMIN REALISATION		83470	SAINT MAXIMIN	143,00 €	Cloture pour insuffisance d'actif
r3_157	2012	ELEFThERIA SARL CHEZ				143,00 €	Cloture pour insuffisance d'actif

TOTAL 1

6 589,04 €

DEGREVEMENT ACCUEIL DES PROFESSIONNELS EN DECHETTERIE

N° Facture	ANNEE	Nom	Adresse	Code postal	Commune	Montant du dégrèvement	Motif d'annulation
R3_80	2015	FG RENOVATION				20,8	Cloture pour insuffisance d'actif
r3_84	2015	AA				21,00 €	Cessation activite
r5_37	2013	DG ENTREPRISE				28,80 €	Cloture pour insuffisance d'actif

TOTAL 2

70,60 €

TOTAL 1 et 2

6 659,64 €

**DECISION MODIFICATIVE / BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR
REGULARISER LES ECRITURES D'AMORTISSEMENT**

Notre comptable public a mis à jour l'Actif du Budget Annexe d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Elle nous informe qu'une différence de 82,21€ apparaît entre les amortissements théoriques et sur le compte 2818 dans le logiciel du Trésor Public.

Par conséquent, il convient d'augmenter les crédits de la même somme aux chapitres d'opération d'ordre de transfert entre section, d'équilibrer la section investissement en augmentant le chapitre immobilisations en cours et en réduisant le chapitre charge à caractère général.

Ainsi, il est proposé la décision modificative suivante

INVESTISSEMENT		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Chap. 040	Opération d'ordre de transfert entre section		
Article 2818	Autres immobilisation corporelles		82,21€
Chap. 023	Immobilisations en cours		
Article 2313	Constructions	82,21€	
TOTAL		82,21€	82,21€

FONCTIONNEMENT		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Chap. 011	Achats d'études, prestations de services, équipement et travaux	- 82,21€	
Chap. 042	Opération d'ordre de transfert entre les sections		
Article 6811	Dotations aux Amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	82,21€	
TOTAL		0€	

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'opérer cette décision modificative.
- De régulariser les écritures d'amortissements

REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE NANS LES PINS

Par délibération n°1314 du 22 octobre 2015, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a décidé à l'unanimité sur la base du rapport de la CLECT du 6 mai 2015 :

- De Rembourser la somme de 9 229,87€ à commune de Nans Les Pins correspondant aux coûts de la compétence Tourisme entre 2007 à 2015.
- De fixer le nouveau montant des attributions de compensation des communes de Nans Les Pins, Plan D'Aups et Saint Maximin à compter de 2016 de la façon suivante :
 - Nans Les Pins : 279 792,96€ à compter de 2016
 - Plan D'Aups : - 43 145€ à compter de 2015
 - Saint Maximin : 1 219 557€ en 2015, 1 216 529€ en 2016, 1 213 501€ en 2017, 1 210 473€ en 2018 et à partir de 2019 1 207 445€.
- De demander aux communes membres de statuer sur ces montants.

En 2015, vu l'article 1609 nonies C du code Général des impôts et conformément à l'article L5211-5 du CGCT les communes devaient statuer unanimement sur ces montants.

Toutes les communes ont statué favorablement sauf la commune du Plan D'Aups qui par délibération N°073.15 du 10 décembre 2015 a décidé par 3 Voix « Contre » et 16 « Abstentions » de s'abstenir sur l'adoption du montant de l'attribution de compensation de -43 145€ fixé par la Communauté de Communes Sainte Baume à compter du 2015.

Donc, les attributions de compensation des communes concernées n'ont pu être régularisées sur l'exercice budgétaire 2015.

Les modalités de calcul et de révision des attributions de compensation des communes sont définies à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts relatif au régime fiscal de la FPU.

La présente révision de l'AC de Nans Les Pins n'est pas liée à un nouveau transfert de compétence donnant lieu à évaluation des coûts nets transférés. Aussi, elle ne s'inscrit pas dans le cadre du droit commun, mais dans celui d'une procédure dite de « révision libre » définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, suite à la Loi de finances pour 2016, ce dispositif de révision libre des attributions de compensation est ainsi rédigé :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Par conséquent, il convient de reprendre une délibération pour régulariser l'attribution de compensation de la commune de Nans Les Pins en reprenant le rapport de la commission Locale d'évaluation des transferts de charges du 06 mai 2015 et des éléments apportés lors des bureaux du 15 septembre et 08 octobre 2015 à savoir :

- Le Remboursement de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien pour 9 229,87€ relatif aux coûts de la compétence Tourisme payés directement par la commune de Nans Les Pins de 2007 à 2009 (62 294,23€) alors que son attribution de compensation n'avait pas été modifiée de 2007 à 2015 (53 064,36€).
- Le montant de l'attribution de compensation est fixé à : 285 659 € - 5 896,04€ (moyenne des charges et des recettes des années 2002 à 2006) = 279 762,96€ à compter de 2016.

En conséquence,

Vu l'article 1609 nonies du code Général des impôts,
Vu la Loi des finances 2016,
Vu le Rapport de la CLECT du 06 mai 2015,

Où cet exposé, Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De Rembourser la somme de 9 229,87€ à la commune de Nans Les Pins correspondant aux coûts de la compétence Tourisme entre 2007 à 2015.
- De fixer le nouveau montant de l'attribution de compensation de la commune de Nans Les Pins à 279 792,96€ à compter de 2016.
- De demander au conseil municipal de la commune de Nans Les pins de statuer sur ces principes et montants appuyés du rapport de la CLECT.
- Dit que les crédits sont prévus à l'art 73921 au BP 2016.

<p style="text-align: center;">REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE PLAN D'AUPS SAINTE BAUME</p>

Par délibération n°1314 du 22 octobre 2015, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a décidé à l'unanimité sur la base du rapport de la CLECT du 6 mai 2015 :

- De Rembourser la somme de 9 229,87€ à commune de Nans Les Pins correspondant aux coûts de la compétence Tourisme entre 2007 à 2015.
- De fixer le nouveau montant des attributions de compensation des communes de Nans Les Pins, Plan D'Aups et Saint Maximin à compter de 2016 de la façon suivante :
 - Nans Les Pins : 279 792,96€ à compter de 2016
 - Plan D'Aups : - 43 145€ à compter de 2015
 - Saint Maximin : 1 219 557€ en 2015, 1 216 529€ en 2016, 1 213 501€ en 2017, 1 210 473€ en 2018 et à partir de 2019 1 207 445€.
- De demander aux communes membres de statuer sur ces montants.

En 2015, vu l'article 1609 nonies C du code Général des impôts et conformément à l'article L5211-5 du CGCT les communes devaient statuer unanimement sur ces montants.

Toutes les communes ont statué favorablement sauf la commune du Plan D'Aups qui par délibération N°073.15 du 10 décembre 2015 a décidé par 3 Voix « Contre » et 16 « Abstentions » de s'abstenir sur l'adoption du montant de l'attribution de compensation de - 43 145€ fixé par la Communauté de Communes Sainte Baume à compter du 2015.

Donc, les attributions de compensation des communes concernées n'ont pu être régularisées sur l'exercice budgétaire 2015.

Par courrier du 11 mai 2016, Monsieur Gilles RASTELLO, Maire du Plan D'Aups Sainte Baume nous confirme le montant du transfert de charges déclaré précédemment par la

commune de Plan D'Aups Sainte Baume dans le cadre de la régularisation de la compétence accueil et promotion touristique à savoir fonctionnement (fluides, entretien et matériel pour 5 495€ et Personnel (26 200€) soit un total de 31 695€.

Les modalités de calcul et de révision des attributions de compensation des communes sont définies à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts relatif au régime fiscal de la FPU.

La présente révision de l'AC de Plan D'Aups n'est pas liée à un nouveau transfert de compétence donnant lieu à évaluation des coûts nets transférés. Aussi, elle ne s'inscrit pas dans le cadre du droit commun, mais dans celui d'une procédure dite de « révision libre » définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, suite à la Loi de finances pour 2016, ce dispositif de révision libre des attributions de compensation est ainsi rédigé :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Par conséquent, il convient de reprendre une délibération pour régulariser l'attribution de compensation de la commune de Plan D'Aups Sainte Baume en reprenant le rapport de la commission Locale d'évaluation des transferts de charges du 06 mai 2015 et des éléments apportés lors des bureaux du 15 septembre et 08 octobre 2015 à savoir :

- Le montant de l'attribution de compensation de la commune de Plan D'Aups Sainte Baume est fixé à : - 11 450 € - 31 695 € = - 43 145 € à compter de 2016.

En conséquence,

Vu l'article 1609 nonies du code Général des impôts,
Vu la Loi des finances 2016,
Vu le Rapport de la CLECT du 06 mai 2015,

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De fixer le nouveau montant de l'attribution de compensation de la commune de Plan D'Aups à - 43 145 € à compter de 2016.
- De demander au conseil municipal de la commune de Plan D'Aups Sainte Baume de statuer sur ces principes et montants appuyés du rapport de la CLECT.

<p style="text-align: center;">REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN</p>
--

Par délibération n°1314 du 22 octobre 2015, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a décidé à l'unanimité sur la base du rapport de la CLECT du 6 mai 2015 :

- De Rembourser la somme de 9 229,87€ à commune de Nans Les Pins correspondant aux coûts de la compétence Tourisme entre 2007 à 2015.
- De fixer le nouveau montant des attributions de compensation des communes de Nans Les Pins, Plan D'Aups et Saint Maximin à compter de 2016 de la façon suivante :

- Nans Les Pins : 279 792,96€ à compter de 2016
- Plan D'Aups : - 43 145€ à compter de 2015
- Saint Maximin : 1 219 557€ en 2015, 1 216 529€ en 2016, 1 213 501€ en 2017, 1 210 473€ en 2018 et à partir de 2019 1 207 445€.

- De demander aux communes membres de statuer sur ces montants.

En 2015, vu l'article 1609 nonies C du code Général des impôts et conformément à l'article L5211-5 du CGCT les communes devaient statuer unanimement sur ces montants.

Toutes les communes ont statué favorablement sauf la commune du Plan D'Aups qui par délibération N°073.15 du 10 décembre 2015 a décidé par 3 Voix « Contre » et 16 « Abstentions » de s'abstenir sur l'adoption du montant de l'attribution de compensation de - 43 145€ fixé par la Communauté de Communes Sainte Baume à compter du 2015.

Donc, les attributions de compensation des communes concernées n'ont pu être régularisées sur l'exercice budgétaire 2015.

Madame La Présidente rappelle que la commune de Saint Maximin souhaite conserver l'animation, les loisirs, l'organisation des fêtes ou de manifestations culturelles d'envergures municipales.

Ainsi, le Transfert des charges de cette compétence pour la Commune de Saint Maximin serait de 57 359€ avec une part personnel estimé à 46 600€ et une part fonctionnement à 10 759€.

Les modalités de calcul et de révision des attributions de compensation des communes sont définies à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts relatif au régime fiscal de la FPU.

La présente révision de l'AC de Saint Maximin n'est pas liée à un nouveau transfert de compétence donnant lieu à évaluation des coûts nets transférés. Aussi, elle ne s'inscrit pas dans le cadre du droit commun, mais dans celui d'une procédure dite de « révision libre » définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, suite à la Loi de finances pour 2016, ce dispositif de révision libre des attributions de compensation est ainsi rédigé :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

En 2015, les charges de la compétence tourisme pour 57 359€ ont été réglées directement par la commune de Saint Maximin.

Par conséquent, il convient de reprendre une délibération pour régulariser l'attribution de compensation de la commune de Saint Maximin en reprenant le rapport de la commission Locale d'évaluation des transferts de charges du 06 mai 2015 et des éléments apportés lors des bureaux du 15 septembre et 08 octobre 2015 à savoir :

- Le montant de l'attribution de compensation pour la commune de Saint Maximin est fixé à : 1 216 529€ (en 2016) ; 1 213 501€ (en 2017) ; 1 210 473€ (en 2018) et 1 207 445€ à partir de 2019.

En conséquence,

Vu l'article 1609 nonies du code Général des impôts,
Vu la Loi des finances 2016,
Vu le Rapport de la CLECT du 06 mai 2015,

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De fixer le nouveau montant de l'attribution de compensation de la commune de Saint Maximin à 1 216 529€ (en 2016) ; 1 213 501€ (en 2017) ; 1 210 473€ (en 2018) et 1 207 445€ à partir de 2019.
- De demander au conseil municipal de la commune de Saint Maximin de statuer sur ces principes et montants appuyés du rapport de la CLECT.
- Dit que les crédits sont prévus aux articles 73921 au BP 2016.

MESURE EUROPEENNE 16.7.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION PACA RELATIVE AUX STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT POUR LA MISE EN VALEUR ET LA PRESERVATION DU FONCIER AGRICOLE ET NATUREL : APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE POUR LE FINANCEMENT ETUDE-ANIMATION « CONSTITUER UNE ASSISE FONCIERE PERENNE POUR PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE LOCALE »

La Communauté de Communes a souhaité mettre en œuvre une politique d'accompagnement forte pour créer un environnement favorable au développement d'une agriculture dynamique et lui donner ainsi toute sa place dans le développement économique du territoire.

Pour cela elle s'est fixée pour objectif de maîtriser du foncier et préserver les terres agricoles par la mise en œuvre de Zones agricoles protégées pour constituer une assise foncière stable et pérenne qui permettra de développer un projet vivant et dynamique.

Pour permettre la concrétisation de cette objectif la communauté souhaite s'associer à la SAFER et à la Chambre d'Agricultures pour présenter un dossier de candidature pour le financement d'une étude animation « Constituer une assise foncière pérenne pour permettre le développement de l'agriculture locale », dans le cadre de la mesure 16.7.1 du programme de développement de la Région PACA relative aux stratégies locales de développement pour la mise en valeur et la préservation du foncier agricole et naturel.

Les actions engagées seront les suivantes :

- **La mise en place de Zones Agricoles Protégées (ZAP);**
- **La conduite d'actions foncières opérationnelles sur ces périmètres de ZAP;**
- **La récupération des biens vacants et sans maîtres ;**
- **L'incitation à la remise en culture des terres en friche ;**

Le dossier de candidature ainsi que le projet de convention de partenariat sont joints en annexe.

La convention de partenariat précise les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre de l'opération ainsi que les engagements respectifs de chacun des partenaires.

Elle désigne la Chambre d'Agriculture chef de file de l'opération c'est-à-dire qu'elle sera la structure qui aura mandat pour solliciter les fonds Européens.

Le plan de financement pour notre communauté s'établira comme suit :

		Partenaire 1 Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien
Financeurs publics sollicités		Région Union Européenne
Type de Programme ou le nom du dispositif concerné		Opération 16.7.1
Dépenses	Sous-traitance Remise en culture des terres en friches	45.000 €

Le taux de cofinancement sollicité est de 80% du montant des opérations.

Où cet exposé, Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le dossier de candidature et la convention de partenariat joints en annexe
- De désigner la Chambre d'Agriculture du Var chef de file de l'opération
- De donner pouvoir à Madame la Présidente pour signer tout document relatif à ce projet

<p>ADOPTION D'UN REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES</p>

Suite aux évolutions réglementaires dans le domaine des déchets et au développement de nouveaux services, Monsieur Sébastien BOURLIN, Vice-Président expose au Conseil Communautaire la nécessité d'adopter et de mettre en application un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les objectifs de ce règlement sont notamment de :

- ✓ Définir et délimiter le service public de collecte des déchets
- ✓ Présenter les modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation...)
- ✓ Définir des règles d'utilisation du service de collecte,
- ✓ Préciser des sanctions en cas de violation des règles.

Il est précisé que ce règlement de collecte, après avoir été adopté par l'assemblée communautaire devra être approuvé par les Conseils municipaux des communes. Chaque maire devra transcrire par arrêté municipal ce règlement afin d'en appliquer les principales dispositions dans le cadre des pouvoirs de police du Maire. L'ensemble des maires de la

Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ayant formulé leur souhait de conserver le pouvoir de police en matière de déchets.

Après avis favorable de la Commission élimination et valorisation des déchets du 14 juin 2016,

Ouï cet exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'indiquer que le présent règlement sera notifié pour approbation par les 8 Conseils Municipaux des communes membres.

**INTEGRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
DENOMMEE « ECOLE DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE DU HAUT VAR »**

Vu la Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
Vu le Décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L.2121-17 à L. 2121-21 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4 et R.1431-1 à R.1431-9 ;
Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2005 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-78 en date du 22 juin 2012 portant modification des statuts et transfert du siège social de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » ;
Vu la délibération n°1348 en date du 7 mars 2016 par laquelle la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a défini l'intérêt communautaire de la compétence facultative en matière de politique culturelle modifiant ses statuts ;
Vu l'arrêté préfectoral n°34/02016-BCL en date du 17 mai 2016 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;

1. **Considérant** que par délibération n°1348 en date du 7 mars 2016, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a défini l'intérêt communautaire de la compétence facultative en matière de politique culturelle modifiant ainsi ses statuts ; que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien exerce désormais en lieu et place des Communes membres la compétence culturelle et notamment les prérogatives en lien avec la création, l'aménagement et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; que par arrêté n°34/2016-BCL en date du 17 mai 2016, le Préfet du VAR a entériné les statuts modifiés de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien résultant de ce transfert ; qu'à compter de cette même date, les Communes membres dudit Etablissement Public de Coopération Intercommunale n'exercent plus la compétence en matière culturelle ;

2. **Considérant** que suivant arrêté n°2012-79 en date du 22 juin 2012, a été créé entre les Communes de POURRIERES, BRAS, OLLIERES, SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, POURCIEUX, NANS LES PINS, ROUGIERS, SEILLONS SOURCE D'ARGENS, ARTIGUES, BRUE AURIAC, GINASSERVIS, SAINT JULIEN, SAINT MARTIN, MONTMEYAN, SEILLON, VARAGES, VINON SUR VERDON, PONTEVES un Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* », et sont, à ce titre, membres du Conseil d'Administration dudit établissement ; que le transfert de la compétence en matière culturelle ne permet plus aux Communes composant ledit Conseil d'Administration de conserver leur qualité de membre de cette instance ; qu'au surplus, l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien bénéficient des prestations culturelles assurées par ledit Etablissement public de Coopération Culturelle lequel présente ainsi un intérêt communautaire ; qu'il y a donc lieu pour

la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire d'intervenir en lieu et place des Communes de POURRIERES, BRAS, OLLIERES, SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, POURCIEUX, NANS LES PINS, ROUGIERS, au sein du Conseil d'Administration de Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » ;

3. **Considérant** que le transfert de compétences susvisées emporte la prise en charge par la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien de la participation financière antérieurement allouée par les Communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » dans des proportions *a minima* équivalentes ;

Oùï cet exposé, il est proposé au Conseil communautaire :

« *Sous réserve des modifications statutaires à intervenir au sein l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR subordonnées à l'avis favorable des conseils municipaux des Communes membres requis à la majorité qualifié et de l'approbation du Préfet* » ;

Article 1^{er} : La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien intègre l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » en intervenant en lieu et place de ses Communes membres au sein du Conseil d'Administration dudit établissement ;

Article 2 : La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien prend à sa charge la participation financière antérieurement allouée par les Communes membres au fonctionnement de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » dans des proportions à *minima* équivalentes.

ADHESION A L'ASSOCIATION « COMMUNES FORESTIERES DU VAR- AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU VAR » ET DESIGNATION DES DELEGUES.

Vu l'Arrêté Préfectoral n°34/2016-BLC du 17 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Considérant que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a dans ses statuts la compétence optionnelle Environnement : Travaux de défense contre l'incendie dans les forêts faisant l'objet de plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) ;

Madame La Présidente expose au Conseil Communautaire que l'Association « Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var » a pour objet d'accompagner ses membres :

Pôle Forêt :

- Dans leurs politiques forestières, projets et problématiques relatifs à la forêt publique ou privée : politiques territoriales, développement des filières économiques durables, valorisation, aménagement, protection des patrimoines naturels et anthropiques, prévention et organisation face au feu de forêt ;

Pôle Energie :

- Dans la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions de lutte contre le changement climatique notamment par la promotion des énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Ces deux axes visent le développement durable, la gestion durable multifonctionnelle et l'utilisation rationnelle des ressources (forestières, énergétiques).

Madame La Présidente précise que la cotisation annuelle s'élève à un montant symbolique forfaitaire de 100€.

Aussi, conformément à l'article 6 des statuts de l'association, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de l'EPCI à fiscalité propre.

Madame la Présidente demande qui sont les candidat(e)s.

Les conseillers communautaires qui se présentent sont :

- Madame ou Monsieur XXXX en qualité de délégué Titulaire
- Madame ou Monsieur XXXX en qualité de délégué Suppléant

Madame la Présidente entendue, le Conseil Communautaire procède au vote.

Monsieur et/ou Madame XXXX sont élu(e)s par :

- « POUR »
- « CONTRE »
- « ABSTENTION »

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire:

- D'adhérer à l'Association « Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var ».
- De désigner en tant que délégués de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien à l'Association « Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var » :
 - Délégué Titulaire Mme/M. XXXXXXXXXX, sur la thématique (forêt ou énergie)
 - Délégué Suppléant Mme/M. XXXXXXXXXX, sur la thématique (forêt ou énergie)